

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1986

présenté par

M. Pradié, M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Cinieri, M. Brun, M. Le Fur et
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 72 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout projet ou proposition de loi, ou amendement, relatif aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales, est soumis à un organe composé en tout ou partie de représentants des collectivités territoriales pour des évaluations au préalable, des conséquences que ces mesures auraient sur l'exercice de leur mission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de libre-administration des collectivités convient qu'elles soient associées effectivement aux décisions qui les impactent et les transforment durablement.

La libre-administration des collectivités ne peut se résumer à une soumission sans dialogue, aux décisions législatives inconstantes et souvent lourdement impactantes.

Tel est le sens du présent amendement.